



SMVS / VSÄG

Société Médicale du Valais
Walliser Ärztesgesellschaft

STATUTS

STATUTS	1
I Constitution, nom, siège, but.....	4
Art. 1 : Constitution, nom et siège.....	4
Art. 2 : FMH.....	4
Art. 3 : Buts.....	4
II Membres	4
Art. 4 : Membres de la SMVS	4
Art. 5 : Catégories de membres	5
Art. 6 : Demande d'admission.....	6
Art. 7 : Sociétés régionales / Groupements	7
Art. 8 : Droits.....	8
Art. 9 : Devoirs	9
Art. 10 : Cotisation	9
Art. 11 : Perte de la qualité de membre	10
III Organes de la SMVS	10
1. Généralités.....	10
Art. 12 : Organes.....	10
Art. 13 : Durée des mandats.....	11
2. Assemblée générale	11
Art. 14 : Compétences.....	11
Art. 15 : Convocation / Ordre du jour	12
Art. 16 : Décisions	13
3. Votation primaire.....	13
Art. 17 : Fonction / Compétences / Organisation	13
4. Comité	14
Art. 18 : Composition.....	14
Art. 19 : Compétences.....	14
Art. 20 : Tâches	15
5. La Conférence des Présidents de sociétés régionales et de groupements	15
Art. 21 : Composition et compétences	15
Art. 22 : Tâches	15
Art. 23 : Convocation.....	16
Art. 24 : Préavis.....	16
6. Commission des intérêts professionnels (CIP).....	17
Art. 25 : Composition.....	17
Art. 26 : Tâches générales	17
Art. 27 : Honoraires médicaux / Contrats.....	17

7. Commission des intérêts hospitaliers (CIH)	18
Art. 28 : Composition	18
Art. 29 : Tâches	18
8. Commission de la garde (CG)	19
Art. 30 : Composition	19
Art. 31 : Tâches	20
Art. 32 : Fonctionnement	21
9. Commission de déontologie (CD)	19
Art. 33 : Composition	19
Art. 34 : Champ d'application	20
Art. 35 : Tâches	20
Art. 36 : Saisine	20
Art. 37 : Fonctionnement	21
10. Secrétaire général / Secrétariat	21
Art. 38 : Tâches	19
<i>IV Modifications des statuts / Dissolution</i>	<i>10</i>
Art. 39 : Modification des statuts	22
Art. 40 : Dissolution	22

I Constitution, nom, siège, but

Art. 1 : Constitution, nom et siège

La Société Médicale du Valais (ci-après la SMVS) est formée par les médecins admis au sein de la SMVS. Elle constitue une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Sion.

La SMVS fait partie de la Fédération des Médecins Suisses (FMH) et de la Société Médicale de la Suisse Romande (SMSR).

La dénomination « médecin », « membre », « représentant » ou toute autre dénomination s'entend aussi bien dans son acception masculine que féminine.

Art. 2 : FMH

La SMVS reconnaît les statuts de la FMH comme obligatoires pour elle-même et pour ses membres.

Art. 3 : Buts

La SMVS a pour buts :

1. la sauvegarde des intérêts professionnels et corporatifs de ses membres ;
 2. la promotion de liens collégiaux entre les sociétaires ;
 3. la négociation de toutes conventions et la surveillance de leur application ;
 4. l'exécution de toute tâche déléguée ;
 5. le perfectionnement des connaissances professionnelles ;
 6. le soutien de toute mesure destinée à améliorer la santé publique dans le canton du Valais ;
 7. la collaboration avec les sociétés médicales des autres cantons ainsi qu'avec leurs membres, notamment dans le cadre de la SMSR et de la FMH.
-

II Membres

Art. 4 : Membres de la SMVS

Peuvent être admis comme membres de la SMVS les médecins qui disposent d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme jugé équivalent, d'une autorisation pratique délivrée par le canton, qui exercent, prévoient d'exercer

ou ont exercé dans le canton une activité dans le domaine de la santé, et ont bonne réputation.

L'affiliation à la SMVS est indissociable de l'affiliation à la FMH. Ses membres sont par conséquent également membres de la FMH, avec les droits et les devoirs qui en découlent, dans la catégorie correspondant à leur statut au sein de la SMVS.

Art. 5 : Catégories de membres

La Société se compose de :

- a. membres ordinaires
- b. membres extraordinaires
- c. membres vétérans
- d. membres d'honneur
- e. membres associés.
- f. membres institutionnels

a. Membres ordinaires

Peuvent être admis en cette qualité les médecins porteurs du diplôme fédéral ou jugé équivalent, en possession d'une autorisation de pratiquer en Valais, ainsi que les assistants ou les chefs de clinique qui répondent aux mêmes exigences et qui choisissent la SMVS comme organisation de base.

b. Membres extraordinaires

Peuvent être admis en cette qualité les médecins porteurs du diplôme fédéral qui exercent majoritairement leur profession dans un autre canton et qui n'ont pas choisi la SMVS comme organisation de base.

c. Membres vétérans

Les membres qui ont atteint 35 ans d'activité au sein de la SMVS ou 70 ans d'âge deviennent membres vétérans. Ils conservent les droits des membres ordinaires, mais bénéficient de l'exemption des cotisations.

d. Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, aux personnes qui ont rendu d'éminents services à la société ou au corps médical en général, ou qui se sont signalées par leur contribution au progrès de la santé publique ou des sciences médicales. Ils sont exemptés de cotisation.

e. Membres associés

Les assistants et chefs de clinique employés dans le canton du Valais qui n'ont pas choisi la SMVS comme organisation de base, peuvent adhérer à la société comme membres associés dès le début de leur engagement s'ils sont citoyens suisses ou porteurs du diplôme fédéral. Les assistants et chefs de clinique étrangers, non porteurs du diplôme fédéral, mais d'un diplôme jugé équivalent, peuvent également être admis au bout de trois ans d'activité auprès de l'un des hôpitaux du canton. À titre exceptionnel, sur recommandation du comité, peut être admis comme membre associé tout médecin qui en fait la demande et qui ne répond pas aux critères définis en a, b, c, d.

f. Membres institutionnels

Les institutions de santé, comme par exemple des cabinets de groupe ou d'autres structures employant des médecins, peuvent devenir membre de la SMVS en parallèle à leur adhésion à la FMH.

Art. 6 : Demande d'admission

La demande d'admission à la SMVS doit être adressée par écrit au secrétariat de la SMVS. Elle est accompagnée des pièces et des renseignements exigés, notamment :

- du diplôme fédéral de médecin ou de son équivalent ;
- du diplôme du titre de spécialiste, s'il existe ;
- de l'autorisation de pratique, si elle est requise ;
- de l'autorisation de facturer à charge de l'AOS, si elle est requise, pour tout médecin qui prévoit de facturer en son nom ;
- d'un curriculum vitae ;
- de la recommandation écrite du parrain.

Si le dossier est complet, le Comité sollicite le préavis de la CIP. Si le préavis est favorable, le Comité examine le dossier puis porte la demande d'admission à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le candidat est présenté à l'Assemblée générale par un parrain, membre, ayant le droit de vote à la SMVS (membre ordinaire, vétéran ou membre d'honneur) et faisant partie de ladite société médicale depuis minimum 5 ans.

Le premier rôle du parrain est d'offrir à la société une garantie de l'honorabilité du candidat.

Il garde au-delà de l'admission un rôle de médiateur entre la société, son Comité et/ou ses différents Organes et commissions. À la demande du Comité et/ou de la CD, il sera mandaté pour le règlement de situations délicates, litigieuses ou problématiques.

L'Assemblée générale se prononce à bulletin secret sur les demandes d'admission comme membres ordinaires, extraordinaires ou associés et sur les propositions de membres d'honneur ; pour être admis, le candidat doit bénéficier des deux tiers des suffrages.

La présence du candidat à l'Assemblée générale est obligatoire ; en cas d'absence sans motif valable, la décision sera reportée et le candidat sera convoqué à la prochaine Assemblée générale.

La présence du parrain est également requise ; son absence pour cause exceptionnelle et justifiée peut être admise ; une demande doit être formulée par écrit et adressée au secrétariat sitôt que connue, au plus tard avant la convocation pour l'Assemblée.

Si la demande d'admission du candidat est refusée par l'Assemblée générale, le candidat peut recourir contre cette décision auprès de l'instance compétente de la FMH.

Art. 7 : Sociétés régionales / Groupements

Les membres peuvent constituer deux sociétés régionales, une germanophone et une francophone. Ces Groupements s'intitulent respectivement :

- Oberwalliser Ärztgesellschaft (OWAeG)
- Groupement des Médecins du Valais Romand (GMVR).

Les membres exerçants des fonctions à temps plein ou partiel dans les établissements hospitaliers valaisans et les représentants des diverses disciplines médicales peuvent former respectivement un groupement des médecins hospitaliers et des sociétés de spécialistes.

Les statuts des sociétés régionales et des autres groupements doivent être approuvés par l'Assemblée générale de la SMVS et ne peuvent contrevenir aux intérêts et aux statuts de cette dernière.

La constitution de tout autre groupement se fait par analogie aux conditions énumérées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

L'exclusion d'un membre de la SMVS entraîne obligatoirement la perte de son appartenance à la société régionale ainsi qu'à tout groupement.

Si un membre est exclu d'une société régionale, d'un groupement des médecins hospitaliers ou des sociétés de spécialistes, ledit groupement en informera le Comité qui examinera l'opportunité de l'exclure également de la SMVS.

Art. 8 : Droits

Les membres ont droit aux conseils et au soutien de la société pour toutes les questions d'ordre professionnel ou corporatif.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres réunions de la société. Ils sont invités à faire usage de ce droit, pour autant que le leur permettent leurs obligations professionnelles et leur état de santé.

Seuls les membres ordinaires et vétérans ainsi que les membres d'honneur possèdent le droit de vote à l'Assemblée générale et dans les consultations de l'Assemblée primaire, et sont habilités à élire et à être élus.

Tous les membres de la SMVS qui ont décidé de prendre celle-ci comme leur organisation de base ont droit de vote et d'éligibilité pour les objets de la FMH.

Art. 9 : Devoirs

En signant la demande d'adhésion à la Société et en étant membre de la SMVS, les membres s'obligent à :

1. reconnaître et appliquer les présents statuts, ceux de la FMH, le code de déontologie de la FMH et la réglementation pour la formation continue ;
2. se soumettre aux décisions prises par la SMVS et par la FMH ;
3. se soumettre à la réglementation en matière de service de garde ;
4. transmettre au Comité de la SMVS et aux commissions les données nécessaires à la défense des intérêts de la profession ;
5. autoriser les organisations d'assureurs à transmettre aux organes compétents de la SMVS les informations sur l'ouverture d'une procédure de contrôle ;
6. respecter les conventions qui lient la SMVS et donner les informations nécessaires à leur application.
7. avant de prendre des engagements au nom ou pour le compte de la SMVS, en informer le Comité.

Les membres entretiennent entre eux des rapports confraternels, empreints d'honnêteté et de courtoisie. Ils s'interdisent tout propos ou attitude qui puisse discréditer un confrère et s'abstiennent, notamment, de toute attaque personnelle contre un confrère, dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui estime qu'un confrère viole une règle légale ou déontologique l'en informe et recherche avec celui-ci, le cas échéant au travers de la médiation instituée par la SMVS, une solution amiable. Si aucun accord mettant fin au litige ne peut être trouvé, le membre qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser à la Commission de déontologie (CD).

Celui qui contrevient à ces obligations sera passible de sanctions de la part de la CD. Il peut également perdre sa qualité de membre.

Art. 10 : Cotisation

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle, cas échéant aux frais de rappel.

Indépendamment de leur adhésion à la SMVS, les institutions pour laquelle la SMVS a la responsabilité des contrats tarifaires paient une cotisation pour

chaque médecin qui n'est pas membre de la SMVS et qui a une activité dans leur structure.

Le montant de celle-ci est fixé pour les différents groupes de membres par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Dans certaines conditions, le Comité peut réduire temporairement la cotisation d'un membre ou l'en exonérer totalement.

Si, nonobstant deux rappels par lettre recommandée, un membre se refuse à verser la cotisation annuelle échue, cas échéant les frais de rappel, le Comité procédera à la radiation de son nom de la liste des membres. La radiation sera communiquée à la prochaine Assemblée générale avec le motif.

Art. 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non-observation de l'une des conditions d'affiliation, non-respect des conventions qui lient la SMVS, radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, cas échéant, des frais de rappel, ainsi que par exclusion de la Société.

La démission doit être envoyée par écrit au secrétariat de la SMVS, en respectant un délai de préavis de 3 mois pour la fin d'une année civile. Le sociétaire démissionnaire ou exclu n'est plus membre de la SMVS, mais reste tenu de s'acquitter de toutes ses obligations envers la SMVS, en particulier de payer les cotisations encore dues.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. La proposition doit figurer nommément à l'ordre du jour. L'Assemblée générale statue sur les exclusions éventuelles par scrutin secret, à la majorité des deux tiers. Les décisions d'exclusion prises par la CD entrent en vigueur sans être soumises à l'Assemblée générale.

III Organes de la SMVS

1. Généralités

Art. 12 : Organes

Les Organes de la SMVS sont :

- a. Assemblée générale.

- b. Votation primaire.
 - c. Comité.
 - d. Conférence des présidents de sociétés régionales et de groupements.
 - e. Commission des intérêts professionnels (CIP).
 - f. Commission des intérêts hospitaliers (CIH).
 - g. Commission de déontologie (CD).
 - h. Commission de la garde (CG).
 - i. Commission de la formation continue (CFC).
 - j. Secrétaire général / Secrétariat.
-

Art. 13 : Durée des mandats

Les présidents de la SMVS, de la CIP, de la CIH, de la CD et de la CG sont élus pour une période de trois ans (période administrative) et sont rééligibles, avec une limite de deux mandats concernant le président de la SMVS.

La durée du mandat des membres du Comité, de la CIP, de la CIH, de la CD, ainsi que des délégués élus, est de trois ans (période administrative).

Les membres du Comité, de la CIP, de la CIH et de la CD sont rééligibles. Leur mandat doit cependant être mis à disposition de l'Assemblée générale au terme de chaque période administrative pour réélection.

Les membres élus lors d'une élection complémentaire au cours d'une période administrative, en remplacement d'un membre du Comité, sont rééligibles au terme de cette période pour une pleine période.

2. Assemblée générale

Art. 14 : Compétences

L'Assemblée générale est l'Organe suprême de la société.

Ses compétences s'étendent à toutes les questions et affaires qui, selon les statuts, ne relèvent pas d'un autre Organe.

En particulier :

- a. elle nomme les scrutateurs ;
- b. elle approuve le procès-verbal des Assemblées précédentes ;
- c. elle approuve le rapport du caissier et le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au caissier et aux vérificateurs ;

- d. elle approuve le budget et fixe le montant des différentes cotisations annuelles ;
elle prend les décisions relatives aux dépenses extraordinaires et aux cotisations extraordinaires des membres ;
 - e. elle élit les membres du Comité, de la CIP, de la CIH, de la CD, les vérificateurs des comptes et l'éventuel secrétaire permanent de la société, le président de la SMVS, le président de la CIP, le président de la CIH, le président de la CD, le président de la CG, les deux Vice-présidents de la SMVS et le Secrétaire général de la SMVS ;
 - f. elle élit ses délégués dans toutes les commissions prévues par la législation en vigueur, par les statuts de la FMH et par les autres partenaires de la SMVS ;
 - g. elle statue sur l'admission des membres. Elle statue sur l'exclusion des membres lorsqu'elle n'est pas une sanction de la CD ;
 - h. elle approuve le règlement de la CD ;
 - i. elle approuve les statuts des sociétés régionales et des divers groupements.
-

Art. 15 : Convocation / Ordre du jour

L'Assemblée générale se réunit en règle générale deux fois par an en séance ordinaire, au printemps et en automne.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. La convocation est à envoyer avec l'ordre du jour 3 semaines avant la date de la séance.

En cas de nécessité, le Comité a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en observant un délai minimum de 3 jours. L'Assemblée générale extraordinaire est aussi convoquée à la demande collective et motivée d'au moins un cinquième des membres votants, adressée par écrit au Comité.

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Toute proposition doit être adressée par écrit au président au plus tard 2 semaines avant la séance.

Les objets non portés à l'ordre du jour envoyés dans les délais voulus ne peuvent être proposés à l'Assemblée générale, ni tranchés par elle que si la majorité des deux tiers le demandent.

Art. 16 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée. Le scrutin secret peut être exigé par chaque votant, cette demande est avalisée par un cinquième des membres.

Le scrutin secret est observé pour l'élection des nouveaux membres.

À moins que les statuts ne stipulent une autre modalité de vote, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le président a également droit de vote ; de plus, en cas d'égalité, il départage les voix.

Toute décision concernant la dissolution de la Société, la révision des statuts, le règlement de la CD ainsi que l'admission ou l'exclusion d'un membre, lorsqu'elle n'est pas une sanction de la CD, doit être prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Si une Assemblée générale réunit moins du tiers des membres ayant le droit de vote, les décisions prises par celle-ci peuvent être soumises par le Comité à la consultation de la votation primaire. Il organisera la votation générale dans le délai d'un mois après l'Assemblée, selon les dispositions de l'art. 17.

3. Votation primaire

Art. 17 : Fonction / Compétences / Organisation

La consultation par courrier ou par email de tous les membres ayant droit de vote constitue la votation primaire.

Pour des questions particulièrement importantes ou lorsque l'Assemblée générale n'a pu être convoquée, le Comité peut soumettre un objet à la consultation primaire.

L'organisation de la consultation prévoit l'envoi, à chaque membre ayant droit de vote, du texte soumis à la décision générale, accompagné d'un bulletin de vote. Le délai de rentrée des bulletins est précisé. La date de la consultation de la votation primaire est fixée par le Comité. Le délai accordé aux membres doit être suffisant pour leur permettre d'échanger leurs opinions. Les décisions de la votation primaire se prennent à la majorité des votants. Les bulletins

postés après le délai fixé (date du timbre postal) sont nuls et ne seront pas pris en considération.

4. Comité

Art. 18 : Composition

Les membres du Comité, le président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Le Comité se compose de 7 à 9 membres. Il se compose du Président de la SMVS, des Vice-présidents, du président de la CIP, du président de la CIH et d'au moins un représentant de la partie germanophone du canton présenté par l'Oberwalliser Ärztesgesellschaft (OWAeG) et d'un représentant de la partie francophone présenté par le Groupement des Médecins du Valais Romand (GMVR). Un membre peut cumuler plusieurs de ces fonctions.

A la fin de son mandat, le président obtient le statut de post-président pour une année, non-reconductible ; durant cette période, il fait ex officio partie du Comité, avec droit de vote, hors contingent des 7 à 9 membres.

En ce qui concerne la présidence, le candidat président doit être membre du Comité au moins une année avant sa nomination. Le premier Vice-président peut être proposé en priorité par le Comité, mais aucune obligation n'est faite et tout membre du Comité peut être proposé.

Le poste de président est renouvelable. Le renouvellement du mandat après 3 ans est proposé par le Comité et soumis à l'Assemblée générale.

En cas de non-renouvellement (désistement ou refus du Comité) le Comité est responsable de trouver un ou des candidats. Dans la mesure du possible, le poste de présidence doit respecter un tournus entre le Haut-Valais, le Valais central et le Bas-Valais, tenant compte de la durée des mandats cumulés par les anciens présidents. Si aucun candidat n'est trouvé selon ces critères géographiques, le candidat sera recherché dans une autre région.

Le Comité s'organise lui-même.

Art. 19 : Compétences

Le Comité est l'organe directeur de la SMVS. Il représente la SMVS vers l'extérieur et prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées pour veiller aux intérêts et au respect des buts de la Société.

Art. 20 : Tâches

Le président dirige l'Assemblée générale. Il représente la société dans ses relations envers les tiers. Le président est membre d'office de la CIP, de la CIH et de la CG.

Les Vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

Le caissier est responsable de la comptabilité, soutenu par une fiduciaire qui présente les comptes et le budget à l'Assemblée générale.

Le Comité peut mandater un conseiller juridique qui assiste selon les besoins aux séances des Organes de la société ainsi que des commissions.

Le président, en cas d'empêchement les Vice-présidents, et le secrétaire ou le secrétaire général engagent la société par leur signature collective à deux. Le comité peut désigner une autre personne pouvant engager la SMVS avec signature collective à deux.

5. La Conférence des Présidents de sociétés régionales et de groupements

Art. 21 : Composition et compétences

La Conférence des Présidents de sociétés régionales et de groupements est un organe consultatif de la SMVS. Elle émet des préavis à l'attention du Comité. Elle est présidée par le Président de la SMVS.

La Conférence des Présidents regroupe tous les Présidents ou, en cas d'absence leurs suppléants, des sociétés régionales et des groupements reconnus par la SMVS, au sens de l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'une délégation du Comité. Elle peut inviter, au besoin, toute autre personne.

Art. 22 : Tâches

Sous réserve que l'Assemblée générale ou le Comité ait traité complètement le sujet, la Conférence des Présidents de sociétés régionales et de groupements a les tâches suivantes :

- a. avis consultatif sur les questions importantes de politique sanitaire et professionnelle, ainsi que sur les objectifs politiques et stratégiques proposés par le Comité ;
- b. avis consultatif sur les consultations relatives à des sujets importants pour la profession ;
- c. avis consultatif concernant le lancement par la SMVS d'une initiative ou d'un référendum, ainsi que l'adhésion de la SMVS à un comité d'initiative ou de référendum ;
- d. information du Comité sur les aspirations des sociétés régionales, des groupements et des membres, ainsi que information des membres sur les sujets importants qui concernent la SMVS.

Art. 23 : Convocation

La Conférence des Présidents est convoquée par le Comité. La convocation est à envoyer avec l'ordre du jour 15 jours avant la date de la séance.

La Conférence est aussi convoquée à la demande collective et motivée d'au moins 5 sociétés régionales / groupements, adressée par écrit au Comité.

Exceptionnellement, si un sujet revêt un caractère particulièrement urgent, une consultation de la Conférence des Présidents pourra être organisée par le Comité par voie électronique. Le Comité informera les membres de la conférence du résultat de cette consultation.

Chaque société régionale ou groupement a le droit de soumettre des propositions à la Conférence. Toute proposition doit être adressée par écrit au Président du Comité au plus tard 5 jours avant la séance.

Les objets non portés à l'ordre du jour envoyé dans les délais voulus ne peuvent être proposés à la Conférence, ni tranchés par elle sauf si la majorité des deux tiers le demandent.

Art. 24 : Préavis

Dans la mesure du possible, la Conférence des Présidents de sociétés régionales et de groupements tente de trouver un consensus entre tous les participants. A défaut, tous les avis sont présentés au Comité.

Le Comité est habilité à soumettre à la Conférence certains objets pour prise de position par voie écrite.

6. Commission des intérêts professionnels (CIP)

Art. 25 : Composition

Les membres de la CIP et le président sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La CIP est composée de 5 membres, soit du président de la SMVS et d'au moins un représentant de la partie germanophone du canton et d'un représentant de la partie francophone.

Sous réserve du Président, la CIP se constitue elle-même.

Art. 26 : Tâches générales

La CIP assiste le Comité pour négocier les conventions tarifaires. Elle exerce le contrôle permanent de l'application des conventions et accords en vigueur, en particulier des accords tarifaires.

La CIP est responsable de l'analyse des dossiers des candidats à l'admission à la SMVS ; elle requiert si nécessaire les documents complémentaires, puis soumet la liste des candidats au Comité pour approbation avant de les proposer pour admission lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 27 : Honoraires médicaux / Contrats / Litiges

Les contestations au sujet des honoraires médicaux relèvent de la CIP. Cette dernière donne son avis sur demande du Comité, d'un membre, ou d'un tiers.

Elle conseille les membres dans toute question économique touchant à l'exercice de leur profession, en particulier lors de la conclusion de contrats. Les membres ayant conclu des contrats ou des accords avec des compagnies d'assurances, des caisses maladie ou d'autres institutions au sujet de leur activité professionnelle doivent soumettre pour approbation à la CIP afin de vérifier leur conformité avec le code de déontologie et les conventions engageant la SMVS.

La CIP est responsable de donner suite aux sollicitations des membres ou des interventions soumises à la SMVS pour des questions relatives à la bonne application des règles de l'art médical ou dans des litiges.

7. Commission des intérêts hospitaliers (CIH)

Art. 28 : Composition

Les membres de la CIH et le président sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La Commission des intérêts hospitaliers (CIH) est composée de 5 membres, soit du Président de la SMVS et d'au moins un représentant de la partie germanophone du canton et d'un représentant de la partie francophone, exerçant à l'Hôpital du Valais ou dans des établissements privés.

Sous réserve du Président, la CIH se constitue elle-même.

Art. 29 : Tâches

La Commission des intérêts professionnels des médecins hospitaliers (CIH) est l'Organe de la SMVS qui est chargé de défendre les intérêts professionnels des médecins hospitaliers, de coordonner le travail des représentants de la SMVS dans les différentes commissions de l'Etat pour le domaine hospitalier et de veiller à l'échange régulier d'informations avec les médecins hospitaliers, en particulier avec les collèges de médecins des établissements hospitaliers.

8. Commission de la garde (CG)

Art. 30 : Composition

Le Président est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La CG est composée de membres répartis comme suit :

- un représentant de chaque cercle de gardes de plaine (Bas-Valais, Martigny, Valais central, Haut-Valais)
- un représentant des pédiatres
- un représentant des ophtalmologues

- un représentant des psychiatres
- un représentant des médecins spécialistes autres
- un représentant de l'OCVS
- le Président de la SMVS
- le Président de la CIP

Sous réserve du Président, la CG se constitue elle-même.

Art. 31 : Tâches

La Commission de la garde (CG) est l'Organe de la SMVS chargé d'organiser le service de garde ambulatoire sur tout le territoire cantonal afin de répondre aux exigences de la Loi sur la Santé du Canton du Valais.

Art. 32 : Fonctionnement

La CG organise et gère le règlement de la garde tenant compte des spécificités des divers cercles de gardes constitués en Valais.

Elle collabore avec les autorités cantonales, les structures d'urgence (OCVS) et les structures hospitalières afin de répondre au mandat qui est confié à la SMVS.

Elle règle tous litiges et intervient dans tout dysfonctionnement lié au service de garde.

9. Commission de déontologie (CD)

Art. 33 : Composition

La CD est composée de 5 membres et de 2 suppléants ; elle doit avoir des représentants des deux sexes et des deux régions linguistiques.

Sous réserve du président, la Commission de déontologie se constitue elle-même.

Art. 34 : Champ d'application

Le code de déontologie de la FMH s'applique à tout membre de la SMVS. Toute modification ou article complémentaire de ce code entre immédiatement en vigueur.

Art. 35 : Tâches

La Commission de déontologie a pour tâche de recevoir les plaintes et de régler les conflits ayant pour base une infraction aux statuts de la SMVS et aux principes de déontologie.

Sont du ressort de la CD, l'examen, l'expertise, le jugement de toutes les questions relatives aux droits et devoirs des membres, dans le cadre des statuts, des principes de déontologie et des engagements particuliers pris lors de leur affiliation à la Société.

Art. 36 : Saisine

La CD intervient :

- a. sur demande du Comité, de la CIP ou de la CIH, en cas d'infraction des membres aux engagements pris lors de leur affiliation ou aux principes de déontologie ;
- b. sur plainte de la Société médicale d'un autre canton, en cas d'infraction d'un membre aux principes de déontologie ;
- c. sur plainte d'un membre de la SMVS ou d'un membre de la FMH, pratiquant en Valais ou dans un autre canton, en cas d'infraction d'un membre au principe de la déontologie ;
- d. sur plainte déposée par une société de discipline ou un groupement reconnu par la SMVS ;
- e. sur toute autre plainte déposée contre un membre par un membre de la SMVS ou par un membre de la FMH pratiquant en Valais ou dans un autre canton, à condition que les parties en cause reconnaissent expressément les compétences de la CD ;
- f. Les infractions au code de déontologie peuvent également être dénoncées par des tiers. Toutefois, ceux-ci n'ont pas qualité de partie et n'ont pas accès au dossier.

Si la CD apprend que la conduite médicale d'un membre risque de compromettre le bon renom de la SMVS, elle peut, de son propre chef, entreprendre une enquête sur le membre en question. Elle doit en aviser immédiatement le Comité.

Art. 37 : Fonctionnement

La CD fonde ses décisions sur la justice et l'équité : elle apprécie librement les faits et preuves.

Elle décide valablement en présence du Président ou du Vice-Président et de 2 membres. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre la collaboration d'un juriste fonctionnant comme greffier.

Ses délibérations sont d'ordre interne. Les actes et procès-verbaux ne doivent pas être transmis à des tiers et les décisions ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont qualité de partie, sous réserve de sanctions prévues au sens de l'art. 47 du code de déontologie de la FMH. Demeure réservée la documentation du Conseil suisse de déontologie en tant qu'instance supérieure.

Pour le surplus, la CD élabore elle-même le règlement de sa procédure ; ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée générale.

10. Secrétaire général / Secrétariat

Art. 38 : Tâches

Le comité définit le cahier des charges du Secrétaire général.

Pour l'exécution de leurs tâches, les Organes de la Société disposent d'un secrétariat dont l'organisation incombe au Comité.

IV Modification des statuts / Dissolution

Art. 39 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, en conformité avec les statuts de la FMH.

Art. 40 : Dissolution

La dissolution de la SMVS ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts. Si, après deux tours de votation, cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au 2e tour restant seules en présence. La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois.

L'assemblée générale nomme les liquidateurs. L'actif de la SMVS sera attribué par cette dernière à une ou plusieurs institutions visant un but similaire à celui de la SMVS, à majorité simple.

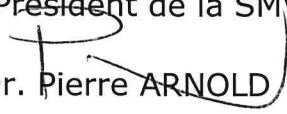
Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 6 mai 2004 ; ils remplacent ceux du 25 novembre 1999 et l'avenant du 28 novembre 2003.

Ils ont été ensuite modifiés lors de l'assemblée générale du 23 novembre 2006, du 6 novembre 2014, du 5 novembre 2015, du 9 novembre 2017, du 9 juin 2022, du 11 mai 2023 et du 4 décembre 2025.

Le texte français fait foi.

Sion, le 04.12.2025

Le Président de la SMVS :


Dr. Pierre ARNOLD

Le Secrétaire général :


Me Imothenée Bonvin-Zermatten